ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 38621

Texte de la question

M Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, charge du budget, sur le systeme actuel prevu pour le paiement des droits de succession. La recente baisse des cours de la Bourse permet de reveler l'imperfection des mesures etablies dans ce domaine. En effet, les droits de succession etant calcules sur la base de la valeur des biens au jour du deces, le systeme etabli peut se reveler penalisant lorsqu'il s'agit d'un patrimoine en grande partie mobilier. Certains titres ont perdu en quelques semaines pres de 50 p 100 de leur valeur et les heritiers se voient dans l'obligation de payer parfois autant ou davantage d'impots qu'ils n'ont recu de capital. Ne pourrait-on envisager, au regard des evenements recents, de proceder a une nouvelle etude du calcul des droits de succession et de voir dans quelle mesure il serait possible de l'etablir sur la base de la valeur des biens au jour ou l'heritier dispose reellement de ce patrimoine.

Texte de la réponse

Reponse. - Les droits de mutation par deces sont percus sur la valeur des biens hereditaires a la date du deces. Pour eviter de nombreuses difficultes entre les redevables et l'administration, le legislateur a institue des bases d'evaluation pour quelques biens. Ainsi, comme le rappellent les auteurs des questions, l'article 759 du code general des impots prevoit que les valeurs mobilieres admises a une cote officielle, le capital servant de base a la liquidation des droits, est determine par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission. Il n'est pas possible, pour des biens cotes sur un marche, de retenir une date d'evaluation differente de celle du deces. La modalite particuliere d'estimation prevue a l'article 764 du code deja cite, a laquelle peut toujours etre opposee la preuve contraire, resulte des difficultes d'appreciation de la valeur des biens en cause, qui ne font pas toujours l'objet d'un marche actif. Par ailleurs, dans la periode qui suit le deces, le cours des valeurs mobilieres peut baisser mais aussi augmenter. Il ne peut etre envisage d'adopter des modalites d'evaluation qui prendraient en consideration le premier phenomene et non le second, ou qui laisseraient aux ayants droit le choix de la date d'evaluation. Cela etant pour tenir compte des difficultes que peuvent rencontrer les heritiers pour regler les droits qui leur incombent, la legislation comporte plusieurs mesures qui facilitent leur reglement. En effet, conformement aux dispositions de l'article 1717 du code general des impots, les heritiers peuvent demander a beneficier d'un paiement fractionne ou, dans certains cas, differe des droits de succession a la condition de constituer des garanties. Ainsi le paiement des droits de succession peut etre etale sur une periode de cinq ans ou de dix ans lorsque les conditions tenant au degre de parante entre le defunt et les heritiers et a la composition de l'actif hereditaire sont remplies. Il peut egalement etre differe pour les mutations par deces qui comportent devolution des biens en nue-propriete.

Données clés

Auteur : M. Tenaillon Paul-Louis
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/8/questions/QANR5L8QE38621

Numéro de la question : 38621
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1331
Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1864